

DIVISION DE LYON

Lyon le 20 JUIN 2016

N/Réf. : Codep-Lyo-2016-024871

Madame la secrétaire générale
Thermes du Mont Dore
1 place du Panthéon
BP 40
63240 LE MONT-DORE

Objet : Inspection de la radioprotection du 2 juin 2016
Installation : Thermes du Mont Dore
Nature de l'inspection : Radioactivité naturelle renforcée et radon

Référence à rappeler dans la réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2016-0465

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.596-1 et suivant
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Madame,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en région Auvergne - Rhône-Alpes par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection de votre établissement le 2 juin 2016 sur le thème de la radioprotection du personnel et du public.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 2 juin 2016 des thermes du Mont Dore (Chaîne thermale du soleil), a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection du personnel et du public au regard de la radioactivité naturelle susceptible d'être présente aux postes de travail occupés par le personnel et dans les locaux accessibles à la clientèle de l'établissement.

Les inspecteurs ont constaté que l'établissement respecte la réglementation relative à la gestion du risque lié au radon pour les travailleurs et le public dans les établissements thermaux. Le dépistage du radon réalisé récemment doit conduire à des actions de remédiation dans les zones concernées. L'étude sur la radioactivité naturelle renforcée doit être finalisée.

A/ Demandes d'actions correctives

◆ Etude de la radioactivité naturelle renforcée

En application de l'arrêté ministériel du 25 mai 2005 relatif à la radioactivité naturelle renforcée, les établissements thermaux doivent réaliser une étude destinée à évaluer les expositions des curistes et du personnel à la radioactivité naturelle renforcée.

Les inspecteurs ont noté que cette étude était en cours. Des mesures et prélèvements ont été effectués au cours du mois d'avril 2016. Le rapport de cette étude n'était pas disponible le jour de l'inspection car les analyses n'étaient pas terminées.

A.1 En application de l'arrêté ministériel du 25 mai 2005 relatif à la radioactivité naturelle renforcée, je vous demande de finaliser une étude destinée à mesurer les expositions aux rayonnements ionisants d'origine naturelle et à estimer les doses auxquelles les clients et le personnel de l'établissement sont susceptibles d'être soumis du fait de l'activité thermique de votre établissement. Vous informerez l'ASN des conclusions de ce rapport ainsi que des actions que vous mettrez en œuvre pour assurer une radioprotection adéquate du personnel et du public.

◆ Dépistage du radon

En application des arrêtés ministériels du 22 juillet 2004 relatif aux modalités de gestion du risque lié au radon dans les lieux ouverts au public et du 7 août 2008 relatif à la gestion du risque lié au radon dans les lieux de travail, les établissements thermaux doivent procéder périodiquement au dépistage du radon et traiter les locaux où les concentrations en radon dépassent les valeurs maximales fixées par ces arrêtés.

Les inspecteurs ont noté que ce dépistage a été réalisé en 2015 par un organisme agréé par l'ASN dans les locaux accessibles aux clients de l'établissement et également dans les locaux techniques au sous-sol dans lesquels les salariés de votre établissement peuvent être amenés à travailler.

Cette campagne de mesure a permis d'identifier trois zones où la concentration en radon dépasse le seuil de 400 Bq/m³. Pour l'une d'entre elles, cette concentration dépasse le seuil de 1000 Bq/m³. Suite à cette détection, une étude visant à identifier précisément les voies d'entrée du radon a été effectuée et a donné lieu à un rapport en mai 2016. Ce rapport préconise une amélioration de la ventilation et de l'apport d'air frais dans les zones concernés. Il a été indiqué aux inspecteurs que les travaux de ventilation préconisés par ce rapport allaient être effectués.

A.2 En application des arrêtés ministériels du 22 juillet 2004 relatif et du 7 août 2008, je vous demande de veiller à limiter l'exposition au risque radon pour les travailleurs de l'établissement ainsi que des curistes. Les concentrations en radon doivent être maintenues aussi basses que possible et en tout état de cause en dessous du seuil de 400 Bq/m³.

A.3 Vous informerez l'Asn des mesures de concentration en radon réalisées après les travaux de remédiation.

B/ Demandes de compléments d'information

Néant

C/ Observations

Néant

Vous voudrez bien me faire part de vos réponses concernant ces demandes d'actions correctives dans un délai qui n'excédera pas deux mois, sauf mention contraire précisée dans cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, pour chacun, **l'échéance de réalisation.**

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à diverses institutions de l'Etat.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de division de Lyon,

SIGNÉ

Olivier RICHARD